



Cet avenant modifie le contrat d'assurance auquel il est annexé. Il s'applique aux emplacements pour lesquels une mention est spécifiquement écrite aux *Conditions particulières*. De plus, lorsqu'ils sont mentionnés aux *Conditions particulières* pour ce même emplacement, les biens couverts sous les avenants *Travailleur à domicile, assurance des activités professionnelles ou Fermette*, Activités agricoles sont inclus dans la garantie.

Les mots et les expressions en caractère gras sont définis à la section *Définitions* du contrat d'assurance auquel cet avenant est annexé.

#### RISQUES COUVERTS

Nous couvrons les biens assurés qui sont directement endommagés, de façon soudaine et accidentelle, par :

- 1) L'eau qui provient de fuites, débordements ou refoulements de gouttières, tuyaux de descente pluviale ou colonnes pluviales.
- 2) La pluie, la neige, la neige fondante ou la glace fondante qui pénètrent ou s'infiltrent à travers les toits ou les murs du bâtiment, ainsi que par leurs ouvertures, entre autres les portes et fenêtres.

#### BIENS EXCLUS

La section intitulée *Biens exclus* de la *Première partie – Garanties pour les dommages aux biens* est modifiée afin d'y ajouter les biens exclus suivants, mais uniquement pour l'application du présent avenant :

Les biens qui se trouvent à tout endroit dont vous êtes propriétaire ou locataire aux termes d'une entente de plus de 180 jours, autre que les emplacements pour lesquels une mention du présent avenant est écrite aux *Conditions particulières*.

La présente exclusion ne s'applique pas aux biens qui se trouvent à la résidence d'un **élève** ou d'un **étudiant** couvert par le contrat auquel cet avenant est rattaché.

#### EXCLUSIONS

- 1) NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par les eaux souterraines ou de surface qui pénètrent ou s'infiltrent dans le bâtiment.
- 2) NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par l'eau qui provient d'une inondation.  
Nous entendons par inondation, entre autres, les vagues, la marée, le raz-de-marée, le tsunami, la seiche, la crue des eaux, la rupture de barrage, le débordement de tout cours d'eau ou de toute étendue ou masse d'eau naturelle ou artificielle.
- 3) NOUS NE COUVRONS PAS les dommages qui se produisent de façon continue ou répétée, qu'ils soient connus ou non de vous.
- 4) NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par les risques mentionnés ci-dessus pendant que votre bâtiment d'habitation est en cours de construction ou **vacant**, même si nous avons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de construction ou de vacance.  
Cette exclusion s'applique dès que la construction débute ou dès que le bâtiment d'habitation devient **vacant**.
- 5) Si l'avenant 4119 – *Exclusion de la toiture* ou l'avenant 4136 – *Couverture limitée et exclusion de la toiture pour dépendance* sont écrits aux *Conditions particulières* pour l'emplacement désigné, NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par la pluie, la neige, la neige fondante ou la glace fondante qui pénètrent ou s'infiltrent à travers les toits des bâtiments spécifiquement décrits à ces avenants.

---

**TOUTES LES CLAUSES OU SECTIONS DU CONTRAT D'ASSURANCE QUI NE SONT PAS MODIFIÉES PAR LE PRÉSENT AVENANT DEMEURENT APPLICABLES**

---